



Séance publique du 10 octobre 2014

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du comité syndical a été faite le 1^{er} octobre 2014 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, au siège du SYEPAR, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 35, sur lesquels il y avait 21 membres présents, à savoir :

N° 2014.50

REVISION N°1 DU
SCOT ROANNAIS
PRESCRIPTION,
DEFINITION DES
OBJECTIFS ET DES
MODALITES DE LA
CONCERTATION

DOCUMENTS
D'URBANISME

MM. Farid MEDJANI, Mme Marie-France BEROU, MM. Jean-Yves BOIRE, Romain BOST, Mme Raymonde BRETTE, MM. Pierre COISSARD, Jean-Jacques COUTURIER, Pierre DEVEDEUX, Georges DRU, Daniel FRECHET, Jean-Louis LAGARDE, Christian LAURENT, Gilles PASSOT, Stéphane RAPHAEL, Jean-Luc REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, Bernard SAINRAT, Jean SMITH, Bernard THIVEND, Daniel PEROTTI, Patrice ESPINASSE, membres titulaires.

Absents avec excuses : Mme Jade BAUDRY, M. Dominique BRUYERE, Mme Marie-France CATHELAND, Jean-Luc CHERVIN, Jean-Louis DESBENOIT, Jean-Jacques LADET, Sébastien LASSAIGNE, Christelle LATTAT, Yves NICOLIN, Philippe PERRON, Michel POURRET, Alain ROSSETTI, Pascal PONCET, Charles LABOURE, membres titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session :
Madame Clotilde ROBIN.

A l'ouverture de la séance, le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du comité syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

| Nom des mandants | Nom des mandataires |
|------------------------|---------------------|
| Dominique BRUYERE | Pierre DEVEDEUX |
| Marie-France CATHELAND | Daniel FRECHET |
| Jean-Jacques LADET | Jean-Yves BOIRE |
| Yves NICOLIN | Farid MEDJANI |
| Philippe PERRON | Jean-Louis LAGARDE |
| Alain ROSSETTI | Clotilde ROBIN |
| Pascal PONCET | Daniel PEROTTI |

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle 2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAgAF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les schémas de cohérence territoriale,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux successifs de 2007 à 2013 portant modification du périmètre du SYEPAR,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification de la composition des EPCI du périmètre du SYEPAR,

Vu la délibération n°3 du comité syndical du 15 novembre 2006 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Roannais et déterminant les objectifs fondamentaux poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°5 du 4 avril 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais.

* * * * *

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR) a compétence pour élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Roannais sur l'ensemble de son territoire. Il est aussi chargé d'assurer ses modifications ou révisions conformément aux dispositions des articles L.122.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le syndicat porte le SCOT du Roannais approuvé depuis le 4 avril 2012, conformément aux dispositions de la loi SRU du 13/12/2000, modifiées par la loi urbanisme et habitat du 03/07/2003.

Le SCOT du Roannais présente un «contenu SRU » comme le prévoit les mesures transitoires de la loi portant engagement national pour l'environnement dont il devra intégrer les dispositions au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, le SCOT Roannais a été réalisé sur la base de 3 objectifs :

- équilibrer, dynamiser les territoires et renforcer les solidarités ;
- valoriser la qualité du cadre de vie et des patrimoines ;
- moderniser et renforcer les connexions territoriales et supra-territoriales

Le projet d'aménagement et de développement durables (*PADD*) s'est articulé autour de trois axes stratégiques d'aménagement et de développement :

- un territoire structuré et solidaire ;
- un territoire de qualité ;
- un territoire connecté, influent et ouvert.

Depuis l'approbation du SCOT le 4 avril 2012, la réglementation a évolué, en premier lieu avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II, qui modifie substantiellement le contenu et les objectifs du SCOT en :

- réaffirmant le SCOT comme outil de définition et de cohérence des politiques publiques,
- renforçant l'aspect fédérateur du SCOT en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention,
- faisant évoluer le SCOT vers un outil plus opérationnel avec la transformation du DOG (*Document d'Orientations Générales*) en DOO (*Documents d'Orientations et d'Objectifs*).

Ces évolutions impliquent un ajustement du SCOT du Roannais afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires qui devront obligatoirement être intégrées dans les trois documents constituant le SCOT (*rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables Document d'Orientations et d'Objectifs*).

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*ALUR*) renforce également le rôle du SCOT en tant que document intégrateur des différentes politiques nationales ou régionales dans la planification locale. Le SCOT doit désormais fixer le cadre général à traduire de manière opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux.

L'audit du SCOT approuvé en 2012 a mis en évidence les points sur lesquels le document devait être adapté ou complété. Des compléments importants sont à prévoir notamment concernant les objectifs de limitation de la consommation foncière, les volets énergie/climat, la prise en compte de la biodiversité, les grands équipements, les nouvelles technologies de l'information, la précision des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles ...

Cette analyse a été présentée aux membres du bureau du SYEPAR le 11 juillet 2014 qui ont unanimement confirmé que la révision du SCOT ne devait pas donner lieu à la relance des débats sur la thématique du développement résidentiel et de la répartition de l'enveloppe logements à l'échelle de l'armature territoriale considérant que les prescriptions du SCOT en vigueur étaient en cours de traduction dans les documents d'urbanisme locaux et dans les documents sectoriels (*Programme Local de l'Habitat*). Ce mouvement ne doit pas être ralenti ou remis en cause.

Il a été admis que les modifications à apporter aux documents du SCOT pourraient nécessiter de refondre la rédaction des pièces écrites et cartographiques afin d'améliorer l'opérationnalité du SCOT et assurer le caractère intégrateur du DOO, sans pour autant modifier le fond et l'équilibre des prescriptions notamment en matière d'habitat et de développement résidentiel.

Par ailleurs, de nouvelles réflexions locales ou supra-locales liées aux enjeux du territoire du Roannais doivent également être retranscrites dans le SCOT du Roannais.

Il s'agit de :

- la prise en compte des évolutions des périmètres des EPCI et des politiques menées au sein des intercommunalités,
- la préservation de la ressource en eau (*schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'interscot Sornin/SYEPAR, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Loire en Rhône-Alpes*),
- la thématique du foncier agricole (*PAEN de l'ouest Roannais en projet et étude foncier agricole*),
- la préservation des espaces de biodiversité (*Schéma régional de cohérence écologique*),
- l'adaptation au changement climatique (*Schéma régional climat air énergie, PCET de Roannais Agglomération en cours*).

Ainsi, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables et le document d'orientation et d'objectifs seront adaptés conformément au cadre réglementaire (L122-1-2 à 10).

Monsieur le Président précise qu'en application de l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme encadrant les dispositions relatives aux procédures d'évolution des SCOT, ceux-ci font l'objet d'une révision lorsqu'il est notamment envisagé des changements portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la protection des espaces agricoles ou naturels et aux objectifs chiffrés de consommation d'espace. La procédure de révision est par conséquent la procédure adéquate pour procéder aux adaptations du SCOT telles qu'identifiées dans l'audit.

* * * * *

LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REVISION DU SCOT DU ROANNAIS :

Les raisons de la révision présentées, Monsieur le Président expose les objectifs poursuivis au travers de révision du SCOT du Roannais.

Les orientations du SCOT du Roannais approuvé en 2012 s'articulent autour du renforcement et de la valorisation du centre de l'agglomération, notamment de la ville-centre, de la qualité du cadre de vie, du renforcement de l'attractivité démographique et économique du territoire. Il s'agit de réaffirmer cette ambition au travers de la révision n°1.

Les 51 communes qui composent le territoire ont des rôles et des fonctions différents qu'il convient pour certains d'étoffer et de renforcer, pour d'autres de créer, en tout cas de rendre plus lisibles dans leur articulation et leurs complémentarités, afin de couvrir le spectre du niveau de services et d'équipements à offrir à l'ensemble des habitants.

L'ensemble des options stratégiques et orientations générales du SCOT repose sur une armature territoriale composée de plusieurs niveaux et structurée autour :

- du renforcement prioritaire du centre de l'agglomération qui doit conserver ses fonctions stratégiques au sein de l'espace ligérien et participer au rayonnement du Roannais. La polarité de rang 1, et notamment la ville centre devra poursuivre ses efforts quant au renforcement de la production de nouveaux logements, par le renouvellement urbain de manière préférentielle. Le projet soutiendra le maintien et le développement de fonctions urbaines structurantes pour la ville de Roanne ;
- de la consolidation de trois pôles de Renaison, La Pacaudière et Saint Just en Chevalet structurant un espace local dont il convient de conforter l'offre de services et en emplois ;
- de l'organisation de la couronne périurbaine qui constitue un enjeu de limitation de la consommation d'espace. L'organisation des transports, la préservation des espaces naturels et agricoles figurent parmi les objectifs à poursuivre, notamment sur les secteurs agricoles stratégiques.

La révision du SCOT devra également répondre aux enjeux de modernisation des infrastructures de transport et ceux liés aux effets du changement climatique imposant de planifier des transitions à inscrire dans le SCOT. La valorisation maîtrisée du potentiel en énergies renouvelables des espaces ruraux et forestiers (*bois-énergie, éolien*) comme urbain (*solaire thermique et photovoltaïques*) est également à rechercher au travers du projet.

Par ailleurs, cette révision pourra être l'occasion de poursuivre les réflexions engagées dans le cadre de la modification du SCOT portant sur la stratégie commerciale par l'intégration le cas échéant d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCOT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- diffusion d'informations et mise à disposition de documents concernant la révision du SCOT du Roannais sur le site internet du SCOT du Roannais (www.scotroannais.fr) ;
- diffusion d'informations par voie de presse locale sur le lancement de la procédure de révision du SCOT ;
- mise à disposition d'un registre d'observations du public, ouvert au siège du SYEPAR, pour le recueil des avis et remarques du public au cours de la concertation ;
- organisation de réunions publiques.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le comité syndical du SYEPAR qui en délibérera avant d'arrêter le projet de révision du SCOT.

Etant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :

1. réaffirme le scénario du PADD du SCOT en vigueur fondant l'armature territoriale, les ambitions démographiques et la répartition de la production en logements par niveau d'armature territoriale,
2. prescrit la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais sur le périmètre du SYEPAR,
3. approuve les objectifs poursuivis au travers de la révision n°1 du SCOT du Roannais, tels que précédemment exposés,
4. approuve les modalités de la concertation engagée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et autorise le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités,
5. précise que :

- conformément aux articles L.122-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - o aux personnes publiques associées à savoir : Madame la Préfète de la Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de Roannais Agglomération, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé, le Président des autorités organisatrices de transports urbains, les Présidents des établissements publics compétents en matière de PLH, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture, les Présidents des établissements chargés de l'élaboration, la révision et le suivi des SCOT limitrophes.
- conformément à l'article L.122-6-2 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande, commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communes limitrophes du périmètre, ainsi que les associations mentionnées à l'article L.121-5. Le président du SYEPAR, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
- conformément à l'article R.122-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du SYEPAR, aux sièges des EPCI membres, dans les mairies des communes du périmètre du SYEPAR et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

6. autorise le Président du SYEPAR ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir ou marchés publics pour réaliser toutes études nécessaires par un ou des bureaux spécialisés, pour sécuriser juridiquement l'ensemble de la procédure à travers le recrutement d'un cabinet d'avocats et plus généralement à faire le nécessaire pour exécuter la présente délibération.
7. autorise le Président ou son représentant à demander à Madame la Préfète de la Loire et Monsieur le Sous-Préfet de Roanne que les services de l'Etat soient associés à l'ensemble de la procédure de révision du SCOT et à solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du SCOT.

UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
ROANNE, le 21 OCT. 2014

Le Président,



Farid MEDJANI

